

1989, chapitre 53  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION  
DE LA JEUNESSE**

---

**Projet de loi 142**

présenté par M. Gil Rémillard, ministre de la Justice

Présenté le 11 mai 1989

Principe adopté le 5 juin 1989

Adopté le 21 juin 1989

**Sanctionné le 22 juin 1989**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> octobre 1989**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)







## CHAPITRE 53

### Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-34.1,  
a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1), modifié par l'article 118 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) « Commission »: la Commission de protection des droits de la jeunesse constituée par la présente loi; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant:

«*g*) « tribunal »: la Cour du Québec établie par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16); ».

c. P-34.1,  
a. 12, remp. **2.** L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **12.** Un organisme est constitué sous le nom de « Commission de protection des droits de la jeunesse ». ».

c. P-34.1,  
a. 23.1,  
remp. **3.** L'article 23.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **23.1** À l'exception de la décision de tenir une enquête, la responsabilité prévue par le paragraphe *b* de l'article 23 doit être exercée par un groupe d'au moins trois membres de la Commission désignés par celle-ci et comprenant le président; ce dernier peut désigner le vice-président pour le remplacer. ».

Enquête La décision de tenir une enquête est prise par le président ou par un membre qu'il désigne.

- Révision La Commission peut réviser toute décision prise en vertu des alinéas précédents. ».
- c. P-34.1,  
a. 38.1,  
version ang.  
mod. **4.** La version anglaise de l'article 38.1 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans la première ligne, du mot « is » par les mots « may be ».
- c. P-34.1,  
a. 76, mod. **5.** L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du nombre « trente » par le nombre « soixante ».
- c. P-34.1,  
a. 84, mod. **6.** L'article 84 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- Représentation par avocat « L'avocat de toute autre personne exclue peut également demeurer à l'audience pour l'y représenter. ».
- c. P-34.1,  
a. 85, mod. **7.** L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit: « et 280 à 331 » par ce qui suit: « , 279 à 300 et 302 à 331 ».
- c. P-34.1,  
aa. 85.1 à  
85.6, aj. **8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, des suivants:
- Enfant apte à déposer « **85.1** L'enfant âgé de 14 ans ou plus est apte à déposer sous serment ou sous affirmation solennelle sauf si, en raison de sa condition physique ou mentale, il n'est pas en état de rapporter des faits dont il a eu connaissance. Il en est de même de l'enfant âgé de moins de 14 ans qui, de l'avis du tribunal, comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle.
- Témoignage d'un enfant « **85.2** L'enfant âgé de moins de 14 ans qui, de l'avis du tribunal, ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle peut être admis à rendre témoignage sans cette formalité, si le tribunal est d'opinion qu'il est capable de rapporter les faits dont il a eu connaissance et qu'il comprend le devoir de dire la vérité.
- Contrainte « **85.3** L'enfant apte à témoigner peut être contraint à le faire.
- Dispense Toutefois, le tribunal peut, à titre exceptionnel, dispenser un enfant de témoigner s'il considère que le fait de rendre témoignage pourrait porter préjudice au développement mental ou affectif de cet enfant.
- Audition *ex parte* « **85.4** Le tribunal peut, à titre exceptionnel et s'il considère que les circonstances le justifient, entendre l'enfant hors la présence de toute personne partie à l'instance, après avoir avisé celle-ci.

- Représentation par avocat      Toutefois, l'avocat de toute personne exclue peut demeurer présent lors du témoignage pour y représenter cette personne.
- Confidentialité      Toute personne en l'absence de qui ce témoignage est rendu peut en prendre connaissance. Le tribunal peut cependant rendre toute ordonnance qui lui apparaît nécessaire afin que soit respecté le caractère confidentiel des informations dont cette personne peut prendre connaissance.
- Déclaration antérieure      « **85.5** Lorsque l'enfant est inapte à témoigner ou en est dispensé par le tribunal, sa déclaration antérieure à l'instance est recevable pour faire preuve de l'existence des faits qui y sont allégués.
- Corroboration      Toutefois, le tribunal ne peut décider que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, sur la foi de cette déclaration, que s'il considère qu'elle est corroborée par d'autres éléments de preuve qui en confirment la fiabilité.
- Preuve personnelle      « **85.6** La déclaration visée à l'article 85.5 peut être prouvée par la déposition de ceux qui en ont eu personnellement connaissance.
- Preuve par enregistrement      Si elle a été enregistrée sur ruban magnétique ou par une autre technique d'enregistrement à laquelle on peut se fier, elle peut également être prouvée par ce moyen, à la condition qu'une preuve distincte en établisse l'authenticité. ».
- c. P-34.1, a. 96.1, mod.      **9.** L'article 96.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « de l'article 96 » par ce qui suit : « du troisième alinéa de l'article 85.4 ou de l'article 96 ».
- c. P-34.1, a. 134, mod.      **10.** L'article 134 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *b*, après le mot « vertu », de ce qui suit : « du paragraphe *b* de l'article 23 ou ».
- c. P-34.1, expression mod.      **11.** À moins que le contexte ne s'y oppose, cette loi, modifiée par l'article 119 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifiée par le remplacement, compte tenu des adaptations nécessaires, des mots « Cour du Québec » par le mot « tribunal », partout où ils se trouvent.
- Expressions remplacées      **12.** À moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, dans toutes les lois ainsi que dans leurs textes d'application et dans les contrats ou documents, l'expression « Comité de la protection de la jeunesse » est remplacée par l'expression « Commission de protection des droits de la jeunesse » et l'expression « Comité », lorsqu'elle désigne le Comité de la protection de la jeunesse, est remplacée par l'expression « Commission ».

Entrée en  
vigueur

**13.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1989.